



Procès-verbal du Conseil communal du 07 septembre 2020

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès-verbal de la séance de Conseil du 14 juillet 2020 ;
Considérant la demande de Monsieur Lucas de compléter le point 9 du dernier procès-verbal ;
Considérant que celui-ci sera complété avec les éléments de sa "note explicative" remise lors du dernier Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 abstention de Madame P. Graceffa ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver le procès-verbal.

2. Acte Achat - Chapelle Saint Joseph

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à l'acquisition du bien désigné ci-après :
Un terrain sis Rue Saint Joseph à 7070 Gottignies (Le Roeulx), cadastré section A, partie du n°481, d'une surface de vingt-huit centiares et quatre-vingt-huit décimilliaires (28 ca, 88 da), tel que repris sous teinte jaune au plan de mesurage conformément au plan de Monsieur Willem Marchand, géomètre-expert, réalisé le 11 octobre 2017 ;
Dont le propriétaire est Madame Laurence Pierre ;
Et cela, en vue de procéder au réaménagement de la Chapelle Saint-Joseph dans le bois du même nom ;
Attendu que cette acquisition revêt un caractère d'utilité publique puisqu'il est de l'intérêt général de remettre à neuf cette Chapelle et de permettre aux citoyens de venir s'y recueillir. Il revêt de plus un intérêt historique ;

Considérant que Madame Laurence Pierre a marqué son accord quant à la vente de la chapelle pour la somme d'un euro symbolique (1,00 €) conformément aux plans du géomètre expert ;

Considérant que le monument est donné dans l'état vétuste bien connu de la Ville ;

Considérant cependant que ce lieu représente un intérêt historique et culturel indéniable pour notre entité ;

Considérant qu'en date du 16 mars 2020, votre assemblée a marqué son accord sur l'acquisition de ce bien ;

Considérant que Maître Derue a été désigné en tant que notaire dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que la somme de 1€ est prévue à l'article 790/71254 : 20200052 – Financé par fonds de réserve extraordinaire (via la Modification Budgétaire 1) ;

Considérant qu'il a été convenu que l'entièreté des frais de notaire sont à notre charge et que ceux-ci s'élèvent à 2.018,74 euros.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De mandater Messieurs Friart, Bourgmestre et Nallétamby, Directeur général ff, afin de comparaître en l'Étude de Maître Derue et de signer l'acte d'achat tel que proposé en annexe du présent rapport.

Article 2 :

D'autoriser le paiement de la somme de 1 euro pour l'acquisition de ce bien, somme inscrite en Modification Budgétaire 1 à l'article 790/71254 : 20200052 – Financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 :

D'autoriser le paiement de la somme de 2.018,74 euros sur le budget ordinaire afin de payer les divers frais de notaire.

2. Urbanisme

3. Attribution d'un nom à une place communale

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que deux conseillers communaux, Madame Angélique Giacomazzi et Monsieur Jacques Thumulaire, souhaitent que l'on attribue un nom officiel à la place « du jeu de balle » (dont l'adresse est la rue des déportés - Mignault). Ils soulignent le fait qu'à cet endroit existait la cure de Mignault qui a été démolie en 1968. Par la suite, ce terrain a été utilisé comme terrain sportif (jeu de balle) jusqu'en 1997. En 2014, un terrain multisports y a été érigé en fond de place ;

Considérant qu'aucune maison n'a son adresse à cet endroit. Ce nouveau nom ne posera donc pas de problème à un riverain éventuel ;

Considérant que le nom proposé est « Place de la Cure », lequel permettra de se souvenir de cette cure, partie de l'histoire de Mignault, a existé à cet endroit pendant 250 ans ;

Considérant qu'il est nécessaire de demander l'avis de la toponymie ;

Considérant que cet avis a été demandé le 3 aout 2020 auprès de la Commission Royale de Toponymie et de dialectologie ;

Considérant qu'une réponse favorable a été rendue le 17 aout dernier marquant le plein accord à cette dénomination ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la proposition de nom de « Place de la Cure ».

4. Mise à disposition d'un terrain

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Concerne : convention pour mise à disposition d'un terrain (partie de la parcelle cadastrée section C n° 511 H)

Adresse : Rue du Manoir Saint Jean à Thieu

Considérant qu'en date du 29/04/2020, M. De Bisscop et Mme Demarque, domiciliés 9 rue du Manoir Saint-Jean à 7070 Thieu (parcelle cadastrée section C n° 490 S), ont fait une demande au Collège pour acheter une partie de terrain situé derrière leur propriété (C n° 511 H) ;

Considérant que cette partie de parcelle est située à côté du hall sportif des Ascenseurs ;
Considérant qu'en date du 11/05/2020, le Collège a souhaité plus d'explications (dimensions, quelle occupation, ...)

Considérant que le 13/05/2020, ils ont stipulé qu'ils souhaitaient +/- 1 are (10m de profondeur sur toute la largeur de leur terrain) ;

Considérant qu'en date du 26/05/2020, le Collège a marqué son accord pour une mise à disposition de la partie de parcelle demandée, à titre précaire (6 mois de préavis) et gracieusement ;

Considérant qu'en date du 28/05/2020, les demandeurs ont marqué leur accord sur ces conditions ;

Considérant que le Collège a approuvé la convention en date du 13/07/2020 ;

Considérant que le Collège sollicite l'accord du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'un are de terrain (C n° 511 H) à titre précaire et gracieusement.

Article 2 :

De communiquer cette décision aux demandeurs.

5. Introduction d'une demande de subvention pour les projets d'infrastructures culturelles - Rénovation de la salle des combles du Centre Culturel Joseph Faucon ASBL

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et L3341-1 à L3341-2 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Fédération Wallonie Bruxelles, la Ville du Roelux, la Province de Hainaut et le Centre Culturel Joseph Faucon ASBL, en date du 01/01/2019 ;

Considérant le décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/12/2002 portant application des articles 4 et 6 du décret ;

Considérant que le Centre Culturel manque de locaux disponibles pour l'organisation de leurs activités et celles des associations locales et que la salle des combles du dit centre nécessite des travaux de rénovation et de mise en conformité des équipements;

Considérant que la rénovation de la salle est reprise également dans le programme de Rénovation Urbaine du centre du Roeulx et que cette rénovation permettrait de renforcer d'avantage le maillage culturel en offrant de nouvelles opportunités en termes d'activités culturelles ;

Considérant le contenu du dossier de demande rédigé par le Centre Culturel joint à la présente délibération ;

Considérant que l'estimation des travaux de rénovation s'élève à 200.000 euros hors TVA ou 242.000 euros TVA comprise ;

Considérant que le taux d'intervention de base de la Communauté française pour les investissements en infrastructure culturelle est de 40% du montant subsidiable ;

Considérant qu'il y a lieu de demander également une intervention de la Communauté française pour l'intégration d'une oeuvre d'art dans le projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1:

De solliciter l'intervention de la Communauté française pour la réalisation des travaux d'infrastructures culturelles.

Article 2:

D'approuver la demande de principe jointe à la présente délibération qui reprend la note de motivation et d'intention, l'estimation des travaux et la décision de principe d'intégrer une oeuvre d'art ainsi que ses annexes.

3. Echevins

6. Bilan général des Vacances Vivantes 2020 : Présentation par l'Echevin de la jeunesse.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Monsieur R. Tournay, Echevin de la jeunesse, présente les chiffres de la plaine de vacances "Vacances Vivantes 2020" ;

Pour Information

4. Travaux

7. Règlement Complémentaire - réservation d'un emplacement PMR

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande d'une citoyenne, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile sis rue Emile Vandervelde, 24 à 7070 Le Roeulx (art.1) ;

Considérant la visite sur place de Monsieur F. Debatty, Agent Technique en Chef ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue Emile Vandervelde, à l'opposé du n° 24, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 17, sur une distance de 6 mètres en partant du n° 15.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. Finances - taxes

8. Modification du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés 2020-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par les circulaires Budgétaires des 17/05/2019 et 14/07/2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la circulaire du 24/01/2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23/02/2006 repris ci-avant ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que cette taxe vise accessoirement à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que dans le cas contraire, ces immeubles inoccupés tendent à se délabrer, par manque d'occupation et par conséquent, d'entretien ;

Considérant que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit à la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 32010, 200.075)

Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible, ainsi seront exonérés de la taxe les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme les trois premières années de validité du permis, lorsque les immeubles sont déjà taxés d'une taxe de seconde résidence, ainsi que lorsque le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 05/08/2020;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 05/08/2020 par la Directrice financière f.f. et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Arrête

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle ayant pour objet les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement :

Les immeubles, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.

Les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période compris entre deux constats d'inoccupation consécutifs.

L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi durablement au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services.

L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants

d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2ème constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription.

Article 4

La taxe est fixée à :

La 1^{ère} année : 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

La 2^{ème} année : 195,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de parties d'immeubles bâti.

A partir de la 3^{ème} année : 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Dans tous les cas, l'exercice d'imposition 2020 sera considéré comme la première année de taxation.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 5

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1er du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours, accompagné d'une formule de déclaration.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations et réadresser la formule de déclaration dûment remplie et signée, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. Il doit de ce fait apporter la preuve que l'immeuble effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au



sens de l'article 1er. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé(e) est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si, dans le cadre de ce contrôle, il est constaté un état d'avancement objectif des travaux, il sera accordé un nouveau délai de deux ans avant le prochain constat.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office.

Une majoration maximale de 100 % sera alors appliquée à la taxe.

Article 7

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les 3 premières années de validité du permis, pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).
- Les immeubles bâtis et inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences.
- Les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage du règlement le sera de façon permanente, 24 heures sur 24, dans un endroit accessible au public.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Approbation des comptes pour l'exercice 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, des comptes communaux pour l'exercice 2019 ;

Est informé de l'approbation des comptes pour l'exercice 2019 de la ville du Roeulx votés en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2020.

10. Approbation de la Modification Budgétaire n°1 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de nos modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020;

Est informé de l'approbation du 2 juillet 2020 des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la ville du Roeulx votées en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2020.

6. Marchés Publics

11. Achat de petits équipements de voirie : mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200011 relatif au marché "Achat de petits équipements de voirie : mobilier urbain" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement chapelle à Tombeaux), estimé à 9.198,35 € hors TVA ou 11.130,00 €, 21% TVA comprise ;



* Lot 2 (Bacs cascade de fleurs), estimé à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier urbain divers), estimé à 11.960,74 € hors TVA ou 14.472,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.659,09 € hors TVA ou 40.727,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 879/741-52 (n° de projet 20200011) : 45.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 1er septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix "pour" ;

Par 0 voix "contre" ;

Par 5 abstentions de Mesdames Sonck et Graceffa et Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200011 et le montant estimé du marché "Achat de petits équipements de voirie : mobilier urbain", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.659,09 € hors TVA ou 40.727,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- article 879/741-52 (n° de projet 20200011) : 45.000,00 € et sera financé par un emprunt.

7. Personnel communal

12. Cession de points APE pour l'année 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, articles 1^{er} et 15, §§ 1^{er} à 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;

Vu les décisions d'octroi d'aides prises, en 2010, en vertu de l'article 15, §§ 1^{er} et 2, du décret du 25 avril 2002 précité et prenant fin le 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 septembre 2018 qui prévoit la reconduction en 2019 des points fixés pour les années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, §§ 1^{er} et 2, du décret du 25 avril 2002 précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant le courrier du SPW - Direction de la Promotion de l'Emploi daté du 6 septembre 2018 nous informant de la reconduction automatique des points à partir du 1^{er} janvier 2019 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de

réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Considérant que le nombre de points dont la Ville du Roeulx bénéficie est de 107 ;

Considérant que la Ville dispose d'un excédent de points APE qui pourrait être utilisé par le CPAS et la zone de Police de la Haute Senne ;

Considérant qu'une cession de points APE au CPAS ainsi qu'à la Zone de Police de la Haute Senne permettra de diminuer les subventions octroyées par la Ville ;

Considérant qu'il est proposé de céder pour l'année 2021 :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roeulx ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 6 août 2020 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la cession de 2 points à la zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2021.

Article 2

De marquer son accord sur la cession de 30 points au CPAS du Roeulx pour l'année 2021.

Article 3

Que la présente délibération accompagnée des pièces justificatives seront transmises :

- Au Service public de Wallonie ;
- À la Zone de Police de la Haute Senne ;
- Au CPAS du Roeulx.

8. Infocom

13. Règlement du Jeu des commerces du Roeulx 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'en conséquence de la crise sanitaire du COVID-19, il est primordial et urgent de mettre en place une action cohérente et adaptée pour booster l'économie locale et aider les commerces de l'entité à se relever ;

Considérant le lancement du "Jeu des commerces du Roeulx 2020" à l'initiative de l'Echevine du Commerce ;

Considérant que le "règlement du jeu des commerces du Roeulx 2020" a été finalisé ce vendredi 4 septembre par le service "Information et Communication" de la ville ;

Considérant que l'objectif de ce jeu est de profiter de la rentrée 2020 pour amener les citoyens de l'entité à découvrir tout le potentiel de l'activité commerciale de l'entité ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire que cette initiative soit lancée en septembre afin de coïncider avec la rentrée scolaire et la pleine reprise de l'activité économique ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil afin de voter ce point et qu'il est demandé de voter l'urgence de ce point.

Après avoir délibéré ;

Par 16 voix "pour" et 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Accepte de prendre en compte l'urgence de ce point et d'en discuter en cette séance ;

Vu le "règlement du jeu des commerces du Roeulx 2020" :

RÈGLEMENT DU JEU :

1. Le concours se déroule du lundi 14.09.2020 au vendredi 11.12.2020 inclus ;

2. Le concours permettra aux gagnants de remporter des cadeaux issus des commerces participants à l'action.
3. Les cadeaux pourront être de valeurs diverses (d'une valeur se situant entre 10 € à 1000 €).
4. Le jeu est accessible à toute personne ayant réalisé un achat chez un commerçant de l'entité du Roelx participant à l'action (Le Roelx, Gottignies, Mignault, Thieu, Ville-sur-Haine) et âgé de minimum 18 ans. Les personnes ne résidant pas au Roelx peuvent également participer.
5. La liste des commerçants participants au concours est disponible :
 - sur le site www.leroelxcommerces.be
 - sur le groupe www.facebook.com/groups/leroelxcommerces
6. Pour être reconnue comme valide, une participation doit :
 - Comprendre dans une enveloppe fermée :
 - 10 cartes numérotées différentes provenant de 10 commerces distincts de l'entité
 - Le coupon de participation complété avec les coordonnées du joueur
 - Parvenir à l'Hôtel de Ville du Roelx pour le 11 décembre au plus tard :
 - Par la poste : cachet de la poste faisant foi
 - En dépôt direct dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville : un relevé du courrier sera effectué le 11 décembre à minuit
7. Le nombre de participations (et donc d'enveloppes) est illimité. Il est donc possible pour une personne de jouer plusieurs fois.
8. Les gagnants du jeu seront tirés au sort lors du Marché de Noël du Roelx, le dimanche 20 décembre, sur la Grand'Place du Roelx. Le cadeau sera alors remis en main propre au gagnant. Si la personne tirée au sort n'a pas la possibilité d'être présente au tirage au sort, son prix lui sera réservé.

Toutefois, si l'organisation du Marché de Noël devait être annulée en raison de la crise sanitaire du COVID-19, un tirage au sort serait organisé en direct sur la page facebook de la Ville du Roelx au même moment.

Dans les deux cas, la liste des gagnants et des cadeaux remportés sera communiquée sur le site www.leroelxcommerces.be dès le 21 décembre. Les gagnants du concours pourront, le cas échéant, se mettre en rapport avec le numéro d'appel indiqué au bas de la liste afin de connaître les modalités de retrait de leur gain.

9. Les gagnants accepteront que leur prénom, leur nom et leur gain soient publiés/cités sur :
 - le site www.leroelxcommerces.be
 - le groupe www.facebook.com/groups/leroelxcommerces
10. Les gains pour lesquels les gagnants ne se seront pas manifestés pour le 29 janvier 2021 inclus seront remis en jeu lors d'une prochaine action associée aux commerces du Roelx ;
11. Les gagnants qui n'auront pas procédé à l'enlèvement de leur gain aux dates mentionnées ci-avant ne pourront prétendre à aucun dédommagement et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit.

Après avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 voix "contre" de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

DECIDE:

Article 1:

De marquer son accord sur le règlement du "Jeu des commerces du Roelx 2020"

De marquer son accord sur le règlement du "Jeu des commerces du Roeulx 2020"

9. Question d'un conseiller

14. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;

Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant les questions suivantes :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Projet de ligne à haute tension Elia « BOUCLE DU HAINAUT »

Notre commune est-elle impactée par ce projet ?

Dans l'affirmative, il nous semble nécessaire de faire toute la transparence sur ce dossier.

Pour cela, il nous semble indispensable d'entendre un représentant d'ELIA afin d'informer les conseillers et les citoyens sur le sujet aussi bien sur:

- 1. Le trajet exact de cette ligne à haute tension*
- 2. Les impacts importants sur l'environnement voire sur la santé*
- 3. L'enfouissement possible de cette ligne.*

2. Grand jeu de la rentrée (soutien à l'économie locale - suite)

Lors du conseil communal du 15 juin et faisant suite à notre proposition d'aide à l'économie locale (voir PV du 15 juin), le groupe IC a lancé l'idée d'un système de concours pour venir en aide aux commerces locaux !

Lors du conseil du 13 juillet, nous nous étonnions de ne rien trouver à ce sujet dans l'ordre du jour du conseil, idem pour le conseil communal de ce 7 septembre !

Vu l'article paru concernant ce grand jeu dans le bulletin communal de septembre, nous supposons que cette idée est toujours d'actualité.

Dès lors pourriez-vous nous informer, de quelle manière ce projet sera financé ?

3. Cinéma de plein air

Pourriez-vous nous présenter un bilan financier de cette activité ?

Considérant la réponse du Collège communal :

1. Projet de ligne à haute tension Elia « BOUCLE DU HAINAUT »

Une réunion avec Elia est programmée au cabinet du Ministre Borsus à la fin de ce mois de septembre.

B. Friart fera un retour lors du Conseil communal d'octobre.

2. Grand jeu de la rentrée (soutien à l'économie locale - suite)

Le projet de soutien à l'économie locale fait l'objet de la modification budgétaire 2.

Un montant de 10.000 euros est inscrit pour financer les lots offerts aux participants. Ces cadeaux seront achetés auprès des entreprises des secteurs les plus impactés par la crise actuelle. La liste détaillée sera communiquée une fois arrêtée.

À noter que les commerces participants à l'action peuvent décider, de leur initiative, de mettre en jeu des cadeaux issus de leur activité.

3. Cinéma de plein air

Au niveau dépenses :

Montage et projection (6551,86€), droits divers (739,95€ et 93,82€), locations tours éclairages, un groupe électrogène et câbles divers (541,85€), wc propre (856,95€), service nettoyage (165,76€), décoration drapeau (44€) et gardiennage (465,85€), soit un total de 9.460,04 €.

Prise en charge :

- Le Centre culturel 877,77 €
- La Ville 8.582,27 €

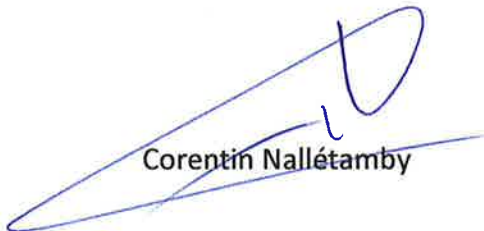
Au niveau des recettes :

Sponsors : 1.500 € et entrées/ticketing 1.800 € soit un total de 3.300 €.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 20.

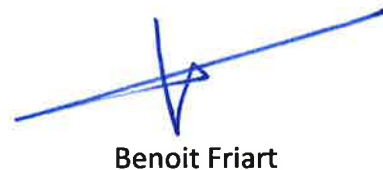
Le Directeur général ff



Corentin Nallétamby

Par le Conseil,

Le Bourgmestre



Benoit Friart